

Enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de l'entrée ouest
en vue de la sécurisation du carrefour
sur la commune de Lully (Haute-Savoie)
du 3 janvier 2022 au 21 janvier 2022

Décision du tribunal administratif n° E 21000170/ 38 du 22 septembre 2021

Arrêté du préfet de la Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2021-0089 du 2 novembre 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES
RELATIVES A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

25 FEV. 2022

ARRIVEE
4



Plan général des travaux- Dossier de DUP

Isabelle FORTUIT

Commissaire enquêtrice

Projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour
Enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) du 3 janvier au 21 janvier 2022

Table des matières

I/ Analyse de la commissaire enquêtrice	3
Observations sur l'intérêt général.....	3
Observations sur le coût financier du projet.....	4
Observations sur la nécessité des expropriations envisagées	5
Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant.....	5
Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics	5
Observations sur les intérêts environnementaux ou agricoles.....	5
II/ Conclusions de la commissaire enquêtrice et avis	6

L'utilité publique s'apprécie en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi compte-tenu du passif de l'opération, c'est-à-dire des inconvénients.

Il convient de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

I/ Analyse de la commissaire enquêtrice

Observations sur l'intérêt général

Le projet

Le giratoire, objet de la présente procédure, doit marquer l'entrée du village et se trouve en agglomération. Il se situe à l'intersection des RD 903 et RD 135, avec 4 branches et 18 mètres de rayon extérieur.

Il s'agit en effet de raccorder la route de la Source (RD 135) et de desservir les constructions ou entreprises existantes situées en bordure de la RD 903, afin de supprimer les accès ou les tourne à gauche dangereux.

Une voie parallèle à la RD 903 a ainsi été projetée pour les entreprises situées en aval de la RD 903, un raccordement sur la route de la Source étant prévue pour la desserte des riverains et de l'entreprise Breband situés en amont de cette voie.

Le choix de cet aménagement, à l'entrée ouest de Lully, résulte ainsi d'une réflexion approfondie, étudiant plusieurs options et privilégiant celle qui apportait une plus grande sécurité et une meilleure faisabilité. C'est ainsi que l'option des tournes à gauche, initialement évoquée, a été écartée au profit de la création d'un rond-point.

Je me suis interrogée, dans le cadre de cet avis, sur la notion d'utilité publique de ce projet et sur son périmètre. Si la création du rond-point me paraît relever sans aucun doute de l'utilité publique, la desserte d'un lotissement à venir m'a posé plusieurs questions.

D'une part, en termes de temporalité, il me paraissait difficile de définir d'utilité publique une voie d'accès pour un lotissement qui se trouve aujourd'hui dans une zone non ouverte à l'urbanisation. L'examen de l'historique de cette zone montre qu'elle était ouverte à l'urbanisation dans le PLU approuvé de Lully en 2017, puis remise en zone AU stricte, suite aux questions d'accès non résolues, dans le cadre du PLUi du Bas Chablais approuvé. Elle fera l'objet prochainement d'une procédure d'évolution de zonage, suite à la résolution du problème d'accès.

Ce nouveau zonage permettra de développer une forme d'urbanisation de type intermédiaire ou semi-collectif peu répandue sur le territoire de la commune. Cette évolution pourra se faire dans le cadre d'une procédure à venir, soumise à enquête publique. Cette évolution n'est à ce jour pas validée.

Mais d'autre part, et c'est ce qui a été déterminant dans ma position de déclarer l'utilité publique de l'ensemble du projet d'aménagement, cette procédure d'utilité publique, dans la mesure où elle porte sur l'ensemble des voies de circulation se rattachant au rond-point permet de développer une vision cohérente et complète du nouveau schéma de circulation et de conforter sa rationalité.

On a vu dans les observations déposées que tous les riverains existants du futur lotissement, et dont les maisons sont desservies par le chemin du Bancet ou voie 202, souhaitent que cet accès soit préservé à l'avenir et ne veulent pas emprunter la nouvelle voie d'accès.

S'il est possible d'admettre que l'entreprise Breband et les riverains puissent continuer à utiliser le chemin existant, dit chemin du Bancet ou voie 202, dans le sens de circulation Bons-en-Chablais – Thonon-les-Bains (en prenant le rond-point pour revenir en direction de Bons-en-Chablais), il est impossible de laisser subsister une possibilité d'accès à cette voie dans le sens Thonon-les-Bains – Bons-en-Chablais, qui impliquerait un éventuel tourne à gauche juste après l'emprunt du nouveau rond-point. Les voitures ou les poids lourds se dirigeant vers Bons en Chablais devraient alors ralentir, freiner ou s'arrêter au moment où la sortie du village semblerait avoir été effectuée et où la vitesse peut augmenter.

Une desserte rationnelle des riverains du chemin du Bancet ne peut s'effectuer, dans le cadre de la création du nouveau rond-point, que par un raccordement sur la route de la Source.

La voie d'accès existante sur la route de la Source, dite impasse du Verger, ne pouvant être utilisée, il y a ainsi une nécessité de créer une nouvelle voie d'accès, en amont de la RD 903, qui permettra la desserte des riverains par suite de la suppression des accès existants, devenus trop dangereux dans le cadre de l'aménagement du rond-point de l'entrée ouest.

Plusieurs options ont été étudiées sur cette nouvelle voie d'accès ; l'une d'elle prévoyait d'ailleurs une connexion avec la route des Hutins (cf plan sous l'observation R O1 du rapport d'enquête unique), faisant en quelque sorte office de « déviation » de la circulation du centre de Lully, côté église : le maire de Lully a confirmé que ce tracé a bien été étudié et présenté aux riverains, mais ceux-ci se sont opposés à cette option, ne voulant pas avoir de circulation sur le chemin de Bancet devant leurs propriétés.

Un projet de raccordement sur la route de la Source, plus modeste, a été finalement retenu ; il est présenté à l'enquête publique.

L'ensemble du projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully, fait en vue de la sécurisation du carrefour, revêt ainsi un caractère d'utilité publique, dans le sens où il aboutit à une rationalisation et à une plus grande sécurisation des voies ouvertes à la circulation publique. L'intérêt général l'emporte ainsi sur les intérêts particuliers.

Observations sur le coût financier du projet

Pour la réalisation de ce projet, les dépenses sont de 2 ordres :

- Les travaux à réaliser,
- Les acquisitions foncières.

Les travaux sont estimés à 1 005 600 € TTC, les acquisitions foncières et les frais de procédure à 42 100 € TTC, portant le montant total des dépenses à 1 047 700 € TTC.

S'agissant des travaux effectués au droit de la RD 903, le département devrait participer à hauteur de 75%. Le financement par les parties fera l'objet d'une convention ultérieure. Seule une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été signée par la commune de Lully et le Département de la Haute-Savoie les 17 mai et 15 juin 2021.

La création de la voie nouvelle se raccordant à la route de la Source avait fait l'objet d'un projet d'établissement d'un conventionnement de projet urbain partenarial dans le cadre de la mise en place de l'orientation d'aménagement et de programmation de Chardoloz, fixant une répartition de 1/3 pour la commune et 2/3 pour la société d'aménagement. On peut estimer que ce conventionnement sera reconduit si l'opération d'urbanisation peut s'effectuer. Cette répartition, qui concerne la création de la voie nouvelle regroupant la vingtaine de logements à venir et les dix parcelles riveraines qui seront

raccordées au giratoire, par l'intermédiaire de la route de la Source, ne lèse pas les intérêts de la commune.

L'appréciation des dépenses relatives aux acquisitions foncières est issue d'un avis du service des domaines en date du 4 juin 2020.

Ces différentes estimations financières sont compatibles avec les ressources communales.

Observations sur la nécessité des expropriations envisagées

La nécessité d'une expropriation revient à se demander si le projet présenté dans le cadre de la déclaration d'utilité publique aurait pu se faire sans recours à l'expropriation.

La parcelle à exproprier, d'une superficie de 800 m², se trouve au cœur du projet de rond-point et de l'accès parallèle créé pour les entreprises pérennes situées en aval de la RD 903.

L'expropriation envisagée est nécessaire pour l'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour.

Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme existant.

Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics

Il n'apparaît pas que le cadre communal du projet puisse porter atteinte à d'autres intérêts publics.

Observations sur les intérêts environnementaux ou agricoles

Cette enquête publique ne nécessitait pas une étude d'impact.

Il n'apparaît pas que le projet puisse porter atteinte à des intérêts environnementaux particuliers.

Pour la parcelle objet de l'enquête parcellaire, les 800 m² concernés sont exploités par un seul cultivateur qui a une exploitation totale de 35 hectares. La parcelle représente ainsi 0,22 % de sa surface. L'impact sur l'activité agricole est donc très réduit.

II/ Conclusions de la commissaire enquêtrice et avis

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus,

Après avoir :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique,
- Visité les sites concernés,
- Assuré 3 permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- Analysé les observations formulées par le public,

Je constate que le projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour est cohérent avec les objectifs énoncés et qu'il présente des avantages certains pour la collectivité comme pour la population, nettement supérieurs aux inconvénients qui en résultent, y compris pour les propriétaires concernés.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération projetée et sur l'acquisition de la parcelle nécessaire à sa mise en œuvre, sur son objet, sur ses motivations et sur son emprise, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Je recommande vivement que toutes les études techniques soient mises en œuvre pour que l'accès sur la nouvelle voie créée à Chardoloz soit aisé pour les riverains du chemin du Bancet, que ce soit pour les véhicules des particuliers ou pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Breband.

A cet égard, j'invite les services concernés à mener la plus grande concertation avec ces riverains sur les caractéristiques de cette voie de façon qu'elle soit adaptée à toute circulation automobile.

Fait à SALLANCHES, le 21 février 2022

La commissaire enquêtrice



Isabelle FORTUIT

Enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de l'entrée ouest
en vue de la sécurisation du carrefour
sur la commune de Lully (Haute-Savoie)
du 3 janvier 2022 au 21 janvier 2022

Décision du tribunal administratif n° E 21000170/ 38 du 22 septembre 2021

Arrêté du préfet de la Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2021-0089 du 2 novembre 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES
RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE



Photo du terrain objet de l'enquête parcellaire et de ses abords

Préfecture de la Haute-Savoie
SGC - Bureau accueil courrier

25 FEV. 2022

ARRIVEE
4

Isabelle FORTUIT

Commissaire enquêtrice

Projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour
Enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) du 3 janvier au 21 janvier 2022

Table des matières

I/ Parcelle concernée, observations et analyse de la commissaire enquêtrice	3
II/ Avis de la commissaire enquêtrice	4

I/ Parcelle concernée, observations et analyse de la commissaire enquêtrice

Parcelle concernée par le projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour

La parcelle concernée est la parcelle B 1503, d'une superficie de 800 m². L'usufruitier est Mme Bel Solange Marie-Louise, veuve Dupraz François ; le nu-propiétaire est M. Dupraz François Robert.

La commune de Lully a régulièrement envoyé à ces deux personnes un courrier leur annonçant l'ouverture de l'enquête publique et leur demandant de retourner une fiche de renseignement.

Observations des propriétaires concernés

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, M. Dupraz a été interrogé pour compléter la fiche de renseignement. Cette formalité fait partie de la procédure administrative.

Dans ce cadre, dans la rubrique « observations particulières », il a mentionné : « je suis en désaccord avec ce projet qui répond davantage à des intérêts particuliers qu'à des intérêts publics ».

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 12 février 2022 adressée à mon attention, reçue en mairie le 16 février 2022, soit après clôture de l'enquête publique, Mme Dupraz Solange précise que, hospitalisée au mois de janvier, elle n'a pu venir aux permanences organisées, mais fait part de son opposition au projet ; elle conteste :

- L'emplacement prévu : la nécessité de faciliter la traversée de la RD 903 lui paraît évidente, surtout pour les usagers de la mairie et des écoles ; néanmoins, la solution d'un rond-point près de Bons-en-Chablais, à la sortie du village ne lui paraît pas judicieuse : elle pose ainsi la question de la mise en place de feux tricolores à la sortie de Lully, côté Thonon-les-Bains, qui pourrait peut-être régler le problème, évoquant également la nouvelle voie rapide Machilly-Thonon-les-Bains qui va rendre la circulation moins dense. Cet accès étant plus direct pour les parents venant de Fessy, des hameaux de Rezier ou d'Avugyens, cet aménagement rendrait la solution moins onéreuse.
- La nécessité du rond-point : Mme Dupraz estime d'une part que celui-ci semble surtout satisfaire les propriétaires qui souhaitent faire un lotissement sur un tènement sans accès, ce qui nécessite la voie d'accès projetée, financée pour 1/3 par les finances communales. D'autre part, la création d'une voie parallèle à la RD 903, destinée à desservir un site industriel, à vocation de carrière et de concassage de gravats, qui sera sans doute fermé dans quelques années, lui paraît inadaptée.

En tant que contribuable, elle souhaite que ses impôts soient utilisés pour le bien de la commune et de ses habitants et non au « bétonnage » excessif des sols.

Ce courrier était joint à la fiche de renseignement adressée par la mairie dans le cadre de la procédure liée à l'enquête parcellaire.

Analyse de la commissaire enquêtrice

Des réponses précises ont été apportées aux observations de M. et de Mme Dupraz, que ce soit dans le cadre du rapport unique sur les enquêtes d'utilité publique et parcellaire ou dans les conclusions motivées exprimant le caractère d'utilité publique du projet porté par la commune de Lully, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

Il ressort des différentes analyses que la parcelle à exproprier, d'une superficie de 800 m², se trouve au cœur du projet de rond-point et de l'accès parallèle créé pour des entreprises pérennes situées en aval de la RD 903.

L'expropriation envisagée est nécessaire pour l'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour.

II/ Avis de la commissaire enquêtrice

Considérant :

- Que le projet répond aux objectifs affichés par le dossier d'utilité publique (les commentaires concernant l'utilité publique du projet figurent dans les conclusions motivées relatives à cette procédure),
- Que l'emprise indiquée dans le projet mis à l'enquête publique est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de déclaration d'utilité publique,

J'émet un avis favorable à la détermination de la parcelle nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'entrée ouest de Lully en vue de la sécurisation du carrefour.

Fait à Sallanches, le 21 février 2022

La commissaire enquêtrice



Isabelle FORTUIT